



MAÎTRE EN DÉONTO

Question

M^e Mario Charapova et M^e Marat Saffine sont associés dans un bureau de Gatineau. M^e Charapova a passé une bonne partie de la nuit à rédiger une requête dans le cadre d'un dossier fort complexe impliquant son plus important client résidant à Ottawa. Comme il a besoin d'une bonne sieste, il demande à Me Saffine de traverser la Rivière des Outaouais pour rencontrer ledit client, lui présenter la requête accompagnée d'un affidavit et l'assermenter à sa résidence. L'affidavit ainsi souscrit vaudra devant les tribunaux québécois.

Vrai ou faux?

Réponse : faux

En l'espèce, deux éléments font obstacle à la validité de l'affidavit. Premièrement, à l'article 219 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* le législateur a voulu qu'une personne qui reçoit un serment en vertu de son statut de membre du Barreau du Québec ne puisse le faire qu'à l'intérieur des limites territoriales de la province. Or, l'aréna mentionné dans la question est situé en Ontario.

Deuxièmement, mentionnons que l'article 221 de la même loi prohibe le fait pour les avocats de : « recevoir la déposition sous serment [...] d'une partie qu'ils représentent dans une cause ». Deux jugements de la Cour supérieure, *Beratta construction inc. c. Investissements Pliska inc.*, (EYB 1991-75161) et *Thériault c. Groupe D.R. inc.*, (EYB 2005-97135) étendent cette prohibition à tous les associés de l'avocat représentant la partie. M^e Saffine n'est donc pas habile à recevoir le serment du client de son associé, M^e Charapova.